

[...]

33.298/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Loterie Nationale, en raison du fait que dans une brochure publicitaire unilingue française relative au « Festival du Dessin animé et du Film d'Animation », apparaît le logo de la Loterie Nationale.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la brochure incriminée, dans laquelle figurent encore d'autres logos, à savoir notamment celui de la Région de Bruxelles-Capitale, de Studio Brussel, de Canal+, de Fortis, de la Communauté Européenne, etc...

*
* *
*

La CPCL confirme son avis 33.037-060-067 du 6 septembre 2001 dans lequel elle s'était déjà exprimée comme suit :

« La CPCL constate que le « Festival du Dessin animé et du Film d'Animation » asbl est un organisme privé.

Il ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Lesdites lois ne lui sont par conséquent pas applicables, et la CPCL ne peut donner aucune suite à la plainte. »

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]